

# FR\_GERICHTE 501 2014 51 vom 15. Dezember 2014

FR Kantonsgericht, 2014-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2014\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_51)

FR: FR\_GERICHTE 501 2014 51 du 15 décembre 2014

IT: FR\_GERICHTE 501 2014 51 del 15 dicembre 2014

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 18

mai 2011, une enquête pénale a été ouverte contre inconnu pour brigandage et contre A. \_\_\_\_\_ lui-même pour induction de la justice en erreur (cf. DO F 11 10112/10001) et tentative d'escroquerie (cf. DO F 11 10112/10004). Le 31 janvier 2012, l'instruction à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ a été étendue aux infractions de blanchiment d'argent, escroquerie et faux dans les titres (cf. DO F 11 10112/10008). Les procédures pénales ouvertes à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ pour induction de la justice en erreur, instigation à brigandage et tentative d'escroquerie ont été classées les 29 février 2012 et 7 mai 2013 (cf. DO F 11 10112/10012 ss). L'acte d'accusation du 7 mai 2013 (cf. DO F 11 10112/10015 ss) établi à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ porte sur les infractions de blanchiment d'argent pour avoir entravé l'action de la justice pénale en effectuant plusieurs virements et prélèvements en espèces à partir du montant de EUR 350'000 reçu de la société B. \_\_\_\_\_, et de faux dans les titres pour avoir, d'une part, rempli et signé le formulaire A destiné à la banque en se désignant fallacieusement comme l'ayant droit

Tribunal cantonal TC Page 3 de 16 économique, et, d'autre part, pour avoir utilisé une fausse attestation de prêt sur l'honneur dans le but d'expliquer la provenance des fonds à la banque. Le Tribunal pénal économique a siégé le 26 novembre 2013. Il a entendu le prévenu ainsi que divers témoins. Par jugement du 3 décembre 2013, il a reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable de blanchiment d'argent et de faux dans les titres et l'a condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 12 mois fermes et 24 mois avec sursis pendant deux ans. Il a en outre admis partiellement les conclusions civiles de B. \_\_\_\_\_ et a condamné A. \_\_\_\_\_ à lui verser la somme de 297'823 fr. 50 avec intérêts à 5 % l'an dès le 11 mai 2011 sur la somme totale de 439'616 fr. 10. Il a également levé le séquestre et ordonné la restitution des montants séquestrés à G. \_\_\_\_\_ et à B. \_\_\_\_\_. Il a enfin condamné A. \_\_\_\_\_ au paiement d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de 6'277 fr. 50 à B. \_\_\_\_\_ et au paiement des frais de procédure. C. Par courrier du 16 décembre 2013, le prévenu a annoncé son appel. Le jugement motivé a été notifié aux parties le 21 mars 2014. Le 10 avril 2014, le prévenu a déposé sa déclaration d'appel. Il conclut à son acquittement des chefs de prévention de blanchiment d'argent et de faux dans les titres, au renvoi des conclusions civiles à la connaissance du juge civil, et à ce que les frais de procédure soient mis à la charge de l'Etat. Indépendamment du sort réservé à ses conclusions principales, il conteste également la quotité de la peine qui lui a été infligée. Le Ministère public, par courrier du 30 avril 2014, et B. \_\_\_\_\_, par courrier de son mandataire du 19 mai 2014, ont indiqué ne pas présenter

de demande de non-entrée en matière sur l'appel prévenu, ni ne déclarer d'appel joint. Par courrier de son mandataire du 30 septembre 2014, l'appelant a brièvement motivé son appel et requis la suspension de la procédure et le renvoi sine die de la séance fixée au 15 décembre 2014 jusqu'à ce que l'instruction ouverte à l'encontre des responsables de E.\_\_\_\_\_ SA soit close, requête rejetée par arrêt de la Cour du 9 octobre 2014. Le 25 novembre 2014, un extrait du casier judiciaire concernant l'appelant a été versé au dossier et communiqué aux parties. D. La Cour d'appel pénal a siégé le 15 décembre 2014. Ont comparu le prévenu, assisté de son mandataire, la représentante du Ministère public ainsi que le mandataire de la partie plaignante. L'appelant a confirmé ses conclusions, tandis que le Ministère public a indiqué conclure au rejet de l'appel. Le prévenu et la partie plaignante ont conclu un accord portant sur les conclusions civiles. L'appelant a ensuite été brièvement sur les faits et sur sa situation personnelle actuelle, puis la procédure probatoire a été close et les représentants des parties ont plaidé. Enfin, l'occasion a été donnée à A.\_\_\_\_\_ d'exprimer le dernier mot pour sa défense, prérogative dont il n'a pas fait usage. en droit 1. a) L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, c'est-à-dire dès la notification de son dispositif (art. 384 let. a

Tribunal cantonal TC Page 4 de 16 CPP), puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ a annoncé son appel contre le jugement du 3 décembre 2013 le 16 décembre 2013, soit dans les 10 jours dès la notification du dispositif qui a eu lieu par courrier du 10 décembre 2013. Ensuite, le jugement intégralement rédigé a été notifié à son mandataire le

## **E. 21**

mars 2014; celui-ci a adressé sa déclaration d'appel à la Cour le 10 avril 2014, soit en temps utile. De plus, l'appelant, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). b) Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas seulement sur des contraventions, la Cour d'appel pénal jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; arrêt TF 6B\_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur de l'appelant – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, en appel, le prévenu conteste sa condamnation pour blanchiment d'argent et faux dans les titres, la quotité de la peine qui lui a été infligée, ainsi que le sort des frais de procédure. Dans la mesure où la levée du séquestre et la restitution du montant de 154'792 fr. 60, l'irrecevabilité des conclusions de la partie plaignante portant sur une indemnité pour ses frais de constitution de partie civile et la fixation de l'équitable indemnité due au défenseur d'office du prévenu ne sont pas remis en cause, le jugement du 3 décembre 2013 sur ces points – qui ne sont pas non plus critiqués par le Ministère public – est entré en force (art. 399 al. 4 et 402 CPP a contrario). c) La procédure est orale (art. 405 CPP). Cela signifie que, comme en première instance, la Cour d'appel procède en règle générale à l'audition du prévenu, afin de vérifier l'exactitude de ses déclarations et de les confronter avec les dires

des victimes et des témoins, ainsi que de se faire une juste idée de la situation personnelle de l'accusé pour mieux individualiser la peine (cf. CR CPP – KISTLER VIANIN, art. 405 N 4). Elle se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP): à l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CR CPP – CALAME, art. 390 N 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, ni le Ministère public ni le prévenu n'ont requis la réouverture de la procédure probatoire. Le dossier étant complet, il n'y a par ailleurs pas matière à aller au-delà de l'audition du prévenu, afin d'actualiser sa situation personnelle. 2. L'appelant conteste sa condamnation pour blanchiment d'argent. a) Aux termes de l'art. 305bis CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découvert ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou

Tribunal cantonal TC Page 5 de 16 devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparait comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. arrêt TF 6B\_724/2012 du

#### **E. 24**

juin 2013 consid. 3.1). Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise (art. 305bis ch. 3 CP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le but de la norme et l'intérêt juridique protégé impliquent que l'application de l'art. 305bis ch. 3 CP s'étend à toutes les situations où la double incrimination abstraite est réalisée; il suffit donc que l'Etat où l'acte a été commis punisse le comportement incriminé et que, si les mêmes actes avaient été commis en Suisse, ils aient constitué un crime au sens du code pénal helvétique (cf. ATF 136 IV 179 consid. 2, in SJ 2011 I 21). Le blanchiment d'argent peut être commis par n'importe qui, l'art. 305bis CP n'apportant aucune restriction quant à l'auteur de l'infraction (cf. arrêt TF 6B\_724/2012 du 24 juin 2013 consid. 5.1). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs

patrimoniales provenant d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime. Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (cf. ATF 136 IV 188 consid. 6.1). Il en va de même du transfert de fonds d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (cf. arrêt TF 6B\_724/2012 du 24 juin 2013 consid. 5.1). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. A cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus

Tribunal cantonal TC Page 6 de 16 celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (cf. arrêt TF 6B\_879/2013 du 18 novembre 2013 consid. 2.1). b) En l'espèce, les faits suivants ressortent du dossier. Le 11 mai 2011, le prévenu a ouvert en son nom personnel le compte n° ddd auprès de E.\_\_\_\_\_ SA à Payerne (cf. DO F 11 10112/8005 ss). Le 12 mai 2011, ce compte a été crédité d'un montant de EUR 350'000 provenant de la partie plaignante, montant converti en francs suisses au cours du jour, soit 439'616 fr. 10 (cf. DO F 11 10112/8018). Le 16 mai 2011, le prévenu a transmis à la banque un ordre de paiement portant sur un total de 370'000 francs en faveur de trois destinataires différents, soit 270'000 francs à F.\_\_\_\_\_ Ltd, 40'000 francs à G.\_\_\_\_\_ – montant restitué en liquide à A.\_\_\_\_\_ – et 60'000 francs à C.\_\_\_\_\_ Sàrl (cf. DO F 11 10112/8028), ainsi qu'un ordre de clôture totale du compte (cf. DO F 11 10112/8033). Ces ordres ont été exécutés les 16, 17 et 18 mai 2011 (cf. DO F 11 10112/8018). Le montant versé à F.\_\_\_\_\_ Ltd a, à son tour, été transféré à C.\_\_\_\_\_ Sàrl pour 140'000 francs et à G.\_\_\_\_\_ pour 52'000 francs, le solde de 78'000 francs étant prélevé en liquide. De son côté, le prévenu a effectué divers prélèvements en liquide pour un total de 166'287 fr. 55 (pour le tout et les références au dossier, cf. jugement attaqué consid. 122-123). Enfin, au début du mois de juin 2011, le prévenu s'est rendu en Italie pour remettre par l'intermédiaire d'un tiers un montant de 80'000 francs à un inconnu sur un parking d'autoroute. c) L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies ne fait en l'espèce aucun doute. L'instruction a en effet montré – et cela n'est pas contesté par le prévenu – que la partie plaignante, qui a procédé au transfert d'argent de EUR 350'000 sur le compte du prévenu, avait été victime d'une arnaque mise sur pied par des individus dont l'identité exacte est restée inconnue. Le virement litigieux devait lui permettre d'acheter une machine industrielle d'occasion. L'argent devait être provisionné sur un compte sûr afin de servir de garantie au vendeur et n'être débloqué qu'au moment de la finalisation de l'achat.

Les escrocs avaient certifié à la partie plaignante que le prévenu, du fait de sa profession en tant que gestionnaire de patrimoine, était à ce titre habilité à consigner des fonds dans le cadre d'une transaction commerciale. Le directeur de la partie plaignante a ainsi été trompé par ces personnes et amené à virer EUR 350'000 sur le compte de A. \_\_\_\_\_, en pensant à tort que ces fonds, destinés à l'achat d'une machine, étaient pris en dépôt sur un compte bancaire par un mandataire se portant garant de leur affectation (pour le tout, cf. jugement attaqué consid. 133 et 136). L'argent viré sur le compte du prévenu provient ainsi d'une escroquerie. Or, l'escroquerie (art. 146 CP) est un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. L'infraction principale a certes été commise à l'étranger. Conformément au droit français, l'escroquerie est cependant punissable (art. 313-1 du Code pénal), de sorte que le blanchiment du résultat de cette infraction est punissable en Suisse. Force est par ailleurs de constater que c'est par un comportement actif, à savoir en donnant divers ordres de virement et en remettant une partie de l'argent en liquide aux commanditaires, que le prévenu s'est rendu coupable d'actes propres à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales. En donnant divers ordres de virement exécutés les 16, 17 et 18 mai 2011 et en remettant la somme de EUR 80'000 en liquide à un inconnu, le prévenu en effet non seulement commis des actes propres à entraver la confiscation des valeurs en cause, mais a effectivement entravé ladite confiscation. En effet, les montants transférés n'ont pu que partiellement faire l'objet du séquestre ordonné par le Ministère public et n'ont donc pas pu être restitués à leur ayant droit légitime. L'élément constitutif objectif de l'infraction de blanchiment d'argent est ainsi donné, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 16 En ce qui concerne l'élément subjectif, à savoir l'intention, on retiendra que le prévenu devait, au vu des circonstances, à tout le moins présumer que les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime. En effet, selon ses propres déclarations (cf. DO F 11 10112/3013 et 13095), le prévenu a été abordé par un individu qui s'est dit intéressé par une acquisition immobilière. A un moment donné, il lui a cependant été proposé de participer à une opération financière sans lien avec de l'immobilier, ainsi que le prévenu l'a exposé lors de sa toute première audition: "Par la suite, il y a quinze jours environ, il m'a demandé si je serais d'accord d'agir comme intermédiaire financier, afin qu'il transfère une somme d'argent sur mon compte. Il m'a dit qu'il avait de la peine à retirer de grosses sommes d'argent en liquide en France. [...] Le soir même ou le lendemain, un monsieur H. \_\_\_\_\_ m'a appelé sur mon portable et m'a demandé si j'étais d'accord d'encaisser de l'argent, soit EUR 350'000. [...] Je n'ai pas cherché à savoir plus loin d'où venait cet argent. H. \_\_\_\_\_ m'a promis une commission de 30'000 francs pour cette transaction." (cf. DO F 11 10112/2074). Or, ainsi que le Tribunal pénal économique l'a relevé avec pertinence, le fait que le prévenu avait en face de lui deux individus qui communiquaient uniquement par téléphone mobile et courriel, que les courriels étaient dépourvus de références (cf. DO F 11 10112/2015 et 2019), et que lesdits individus ne présentent aucune procuration de leur mandant (cf. DO F 11 10112/13096), devaient alerter le prévenu quant au caractère potentiellement illégal de l'affaire. S'y ajoute le fait qu'il incombait au prévenu de prélever une partie des fonds en liquide pour les remettre à ses commanditaires (cf. DO F 11 10112/2003, 2075, 3015 et 3017). Par ailleurs, afin de justifier l'arrivée des fonds sur son compte auprès de la banque, le prévenu a reçu un document intitulé "attestation de prêt sur l'honneur" aux termes duquel I. \_\_\_\_\_ certifie avoir effectué un virement bancaire "en qualité de prêt sans intérêt, avec possibilité de remboursement sur une période à déterminer ultérieurement" (cf. DO F 11 10112/2085 et 3042). Enfin, le prévenu lui-même a eu des doutes sur l'ensemble de l'affaire, et ce dès la fin

avril: "Il est clair qu'au 30 mai 2011 j'avais compris que les vraies intentions des ces personnes étaient d'une autre nature [qu'immobilière]. Ce constat je l'avais déjà fait fin avril début mai." (cf. DO F 11 10112/2016). Lors de la séance du Tribunal pénal économique, il a ajouté: "J'avais des doutes car quelque chose ne m'apparaissait pas correct. Mais je n'avais pas d'élément pour comprendre que ce n'était pas de l'immobilier. [...] Quelque chose avait éveillé mes soupçons. Mais je n'arrivais pas à dire quoi." (cf. DO F 11 10112/13095). Le prévenu s'est par conséquent accommodé de l'éventualité que les fonds provenaient d'un crime et qu'en ordonnant leur virement, il mettait en péril leur confiscation ultérieure, de sorte qu'il s'est rendu coupable de l'infraction de blanchiment d'argent à tout le moins par dol éventuel. d) Le prévenu entend se disculper en faisant valoir qu'il n'a pu procéder au transfert des fonds qu'en raison de l'attitude de la banque qui a tardé à bloquer les fonds. Il allègue que E. \_\_\_\_\_ SA avait, dans un premier temps, bloqué le compte et ne l'avait libéré qu'après l'intervention d'une relation d'affaires du prévenu (cf. DO F 11 10112/2147). Il ajoute que, dans la semaine du 16 mai 2011 déjà, le Ministère public avait été informé oralement par le mandataire du prévenu que le montant provenant de la partie plaignante devait être restitué à celle-ci, mais que ce n'est qu'à la suite d'un courrier de ce mandataire du 23 mai 2011 (cf. DO F 11 10112/9000) qu'il avait procédé au blocage du compte. Dans ce contexte, la Cour relève qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (cf. arrêt TF 6B\_1063/2013 du 2 septembre 2014 consid. 7.4.4). Ainsi, même s'il devait être établi que la banque a violé ses obligations, en particulier fait preuve d'un défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305ter CP) ou omis d'informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 9 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 10 octobre 1997 [LBA; RS 955.0]) et

Tribunal cantonal TC Page 8 de 16 de bloquer les fonds afférents à cette communication (art. 10 LBA), cela ne saurait exonérer le prévenu. e) Au vu de ce qui précède, la condamnation du prévenu du chef de prévention de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 et 3 CP) doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point. 3. L'appelant conteste également sa condamnation pour faux dans les titres. a) L'art. 251 ch. 1 CP réprime celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique sont des titres (cf. art. 110 ch. 4 CP). L'application de l'art. 251 CP n'est pas limitée à l'usage d'originaux, une copie d'un document falsifié est suffisante. Un formulaire A, dont le contenu est inexact quant à la personne de l'ayant droit économique, constitue un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP (cf. ATF 139 II 404 consid. 9.9.2; arrêt TF 6B\_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.2.1). Du point de vue subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit également savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. L'auteur doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper autrui. Bien que l'art. 251 CP ne le mentionne qu'au sujet de l'usage de faux, l'intention de tromper est requise dans tous les cas d'espèce visés par la disposition. En revanche, point n'est besoin que l'auteur ait eu l'intention d'utiliser lui-même le titre. Il suffit qu'il ait su (au sens

d'un dol éventuel) qu'un tiers allait l'utiliser de façon trompeuse pour amener autrui à avoir un comportement ayant une portée juridique effectivement. Il n'est pas non plus requis que la tromperie réussisse. De surcroît, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (cf. arrêt TF 6B\_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.2.2). b) En l'espèce, le prévenu a signé le formulaire A remis à la banque en se désignant faussement comme étant l'ayant droit économique des fonds (cf. DO F 11 10112/8016). Il fait valoir qu'il n'avait, à l'époque des faits, manifestement pas compris la teneur de ce formulaire. Or, il ne saurait être suivi sur ce point. Lors de son audition par la Procureure, A. \_\_\_\_\_ a déclaré: "J'ai ouvert le compte en question expressément pour réceptionner les 440'000 francs. Puisque ce compte était à mon nom, j'ai noté que j'étais l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales se trouvant sur ce compte, bien que cet argent n'était pas à moi." (cf. DO F 11 10112/3014). Lors de son audition devant le Tribunal pénal économique, il a précisé: "Je ne voulais pas mélanger ce qui n'était pas à moi, soit l'argent qui arrivait." (cf. DO F 11 10112/13098). Il ne saurait, dans ces conditions, prétendre maintenant ni qu'il pensait que si le compte était à son nom, l'argent lui appartenait (cf. DO F 11 10112/13098), ni qu'il n'avait pas compris le contenu et la portée du formulaire A que la banque lui a remis pour signature. Quant à l'argument selon lequel le fait que le prévenu a non seulement mis une croix devant la déclaration "que le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales", mais également ajouté son nom, son adresse et sa date de naissance dans la rubrique "que l'ayant droit économique/les ayant droit économiques des valeurs patrimoniales est/sont:", démontrerait son ignorance quant à la définition de l'ayant droit économique, il n'est guère convaincant. On doit déduire bien plutôt de cette double

Tribunal cantonal TC Page 9 de 16 indication que le prévenu entendait convaincre la banque qu'il pouvait disposer des fonds alors même qu'il savait pertinemment qu'ils ne lui appartenaient pas. Dans ces conditions, force est de constater que tous les éléments de l'infraction de faux dans les titres sont donnés, de sorte que la condamnation du prévenu doit être confirmée et l'appel rejeté sur ce point. c) Dans sa plaidoirie, l'appelant a contesté également sa condamnation pour faux dans les titres en tant qu'elle porte sur l'utilisation qu'il a faite de la fausse attestation de prêt. Il fait valoir qu'il ne voulait tromper personne et qu'il ignorait que ce document était faux. Il ne saurait être suivi sur ce point. En effet, alors que ses commanditaires lui avaient parlé d'une transaction immobilière puis d'une opération d'intermédiation financière (cf. DO F 11 10112/3013 et 2074), ledit document fait état d'un prêt et cela en des termes non usuels (cf. DO F 11 10112/2085 et 3042). Dans ces conditions, en utilisant néanmoins le document, le prévenu s'est à tout le moins accommodé du risque qu'il s'agisse d'un faux, se rendant de la sorte coupable de l'usage d'un faux au moins par dol éventuel. En ce qui concerne les autres éléments de l'infraction, la Cour renvoie à l'exposé complet et convainquant des premiers juges (jugement attaqué p. 56) qu'elle fait sien (art. 82 al. 4 CPP). Le jugement attaqué sera par conséquent confirmé sur ce point également. 4. Indépendamment des infractions retenues à son encontre, l'appelant critique la sévérité de la peine prononcée par le Tribunal pénal économique. a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir ; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012, consid. 1.1 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée,

Tribunal cantonal TC Page 10 de 16 plus la motivation doit être complète (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (cf. arrêt TF 6B\_823/2007 du 4 mars 2008, consid. 2 et les références citées). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 116 IV 288 consid. 2b). Hormis ces hypothèses, la loi n'est enfreinte que si le juge abuse de son pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire si son raisonnement ou ses conclusions apparaissent insoutenables (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire représente une atteinte moins importante et constitue ainsi une peine plus clémente. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur

substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (cf. ATF 134 IV 97 consid. 4). Par ailleurs, aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Aux termes de l'art. 18 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2). En cas d'état de nécessité excusable (art. 18 CP), il s'agit avant tout de déterminer si le sacrifice du bien menacé pouvait ou non être raisonnablement exigé de l'auteur. La pesée objective des intérêts apparaît ainsi secondaire, de sorte que la violation d'un intérêt supérieur n'exclut pas a priori l'état de nécessité excusable, à tout le moins en cas d'état de nécessité défensif. De toute façon, l'ordre hiérarchique des biens juridiques ne peut être fixé si facilement. Il convient de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret. Si le sacrifice du bien menacé peut être exigé de l'auteur, celui-ci agit de manière coupable; une peine devra donc être prononcée, mais celle-ci sera atténuée (art. 48a CP). Dans le cas contraire, l'auteur n'aura pas agi de manière coupable; il devra donc être exempté de toute peine, ce qui signifie la libération de la poursuite pénale (cf. arrêt TF 6B\_216/2014 du 5 juin 2014, consid. 2.1 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 Enfin, selon l'art. 48 CP, le juge atténue la peine notamment si l'auteur a agi dans une détresse profonde (let. a ch. 2) ou sous l'effet d'une menace grave (let. a ch. 3). Le Tribunal fédéral pose des exigences très élevées pour admettre que l'auteur a agi sous l'empire d'une détresse profonde (cf. WIPRÄCHTIGER/KELLER, in BSG StGB, 3e éd. 2013, art. 48 N 15). Selon cette jurisprudence, il y a détresse profonde lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction. En outre, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse. Autrement dit, l'auteur doit s'être comporté d'une façon que la morale ne réproouve pas totalement (cf. arrêt TF 6B\_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 2.1). La détresse peut être de nature morale ou matérielle. Dans ce dernier cas, la simple gêne ou l'existence de difficultés matérielles ne suffisent pas. Il faut encore cette relation causale particulière avec une détresse psychique très grave (cf. arrêt TF 6B\_963/2008 du 26 mars 2009 consid. 2.1). Quant à la menace grave, elle vise l'auteur qui agit sous l'effet de la contrainte, mais cette disposition n'a pas de valeur intrinsèque par rapport à celle de la détresse profonde (cf. WIPRÄCHTIGER/KELLER, op. cit., art. 48 N 17). b) En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable d'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch.1 CP). En raison du concours, il encourt par conséquent une peine privative de liberté de 7 ½ ans au maximum. La faute du

prévenu consiste à avoir entravé la confiscation de fonds provenant d'un crime, à savoir une escroquerie, et d'avoir effectué un faux dans les titres et utilisé un titre faux dans ce but. Son comportement a été dicté avant tout par l'appât du gain. Il venait de mettre sur pied son entreprise, était en procédure de séparation d'avec son épouse et rencontrait des problèmes financiers qui l'ont incité à participer à cette opération pour toucher la commission promise. S'il a dénoncé les faits à la police, c'est uniquement en raison du brigandage dont il avait été victime. Par ailleurs, à l'instar des premiers juges, la Cour de céans ne saurait admettre que le prévenu a agi sous l'empire d'une détresse profonde. En effet, s'il est exact que A. \_\_\_\_\_ a fait l'objet de menaces de la part de ses commanditaires, celles-ci ne sont intervenues que postérieurement au brigandage dont il a été victime, les auteurs de l'escroquerie le soupçonnant sans doute de vouloir les doubler et garder les fonds pour son seul profit (cf. DO F 11 10112/13089 et jugement attaqué consid. 272). Ainsi, lorsque le prévenu a mis à disposition un compte bancaire et ventilé les fonds en vue de les restituer à ses commanditaires en liquide, il était certes l'objet de pressions de leur part, mais sans qu'il ne s'agisse de menaces sérieuses. Il a ainsi déclaré qu'il ne se souvenait pas à quel moment exactement les menaces sérieuses avaient commencé et que, le 11 mai 2011: "J'avais des pressions de la part de Jannot. 10 minutes avant de rentrer [dans la banque] je l'avais au téléphone. Peur pas, mais pression oui." (cf. DO F 11 10112/13100). En revanche, la situation a changé après le brigandage puisque, à ce moment-là, le prévenu n'était plus en mesure de remplir sa part de l'engagement, de sorte que ses commanditaires risquaient de perdre tout le profit de l'escroquerie qu'ils avaient mise sur pied. Cela étant, on ajoutera encore que les premières menaces dont le prévenu a été l'objet à ce moment-là, si elles peuvent paraître sérieuses, ne sauraient atteindre l'intensité nécessaire pour établir la présence d'une détresse particulièrement grave au sens de la jurisprudence, de sorte qu'il ne pouvait trouver d'autre issue que de poursuivre la commission de l'infraction: "A titre d'information, Mr Jannot est un homme d'affaire très influent, qui risque très probablement de vous nuire et ce pas forcément physiquement mais plutôt dans votre entourage et dans votre vie professionnelle, si l'argent qui ne vous "APPARTIENT PAS" ne lui est restitué à la date promise. (...) DANS LE CAS OU CES CONSIGNES NE SERONT PAS RESPECTÉES, JE N'AURAI PLUS AUCUN CONTRÔLE SUR LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS QUE MR JANNOT POURRAI VOUS FAIRE SUBIR" (cf. DO F 11 10112/13089).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 S'agissant de la situation personnelle du prévenu, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique (cf. DO F 11 10112/4045-4078) qu'il fait l'objet d'autres troubles spécifiques de la personnalité, avec traits de personnalité narcissique et de périodes dépressives récidivantes, qu'il souffrait déjà de ces troubles au moment des faits à juger et qu'ils doivent être considérés comme sévères, mais qu'ils n'ont aucune influence sur sa responsabilité, le prévenu étant capable d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation malgré une situation de stress majeur (cf. DO F 11 10112/1075-4076). A. \_\_\_\_\_ a par ailleurs été condamné le 30 septembre 2011 à un travail d'intérêt général de 80 heures pour différentes infractions à la législation sur la circulation routière, le 27 janvier 2012 à une peine pécuniaire de 60 jours-amende pour une violation d'une obligation d'entretien, et le 5 décembre 2013 pour diffamation à une peine de 40 heures de travail d'intérêt général. Le prévenu a une formation de cuisinier et un brevet en hôtellerie-collectivités. Il est remarié et a un fils, né en 2002 de son premier mariage. Il a par ailleurs souffert d'un burn-out et, après avoir bénéficié de mesures de soutien de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage, il a créé sa société en 2010, société radiée du Registre du commerce le 4 mars 2013. Il vit actuellement avec une

nouvelle épouse et travaille comme employé de la société Nova-V, dont il deviendra administrateur et directeur dès 2015. Son salaire mensuel se monte actuellement à 3'000 francs net et il espère pouvoir générer un revenu mensuel moyen de 5'000 francs l'année prochaine. Il n'a aucune fortune, mais a des dettes pour environ 35'000 francs et va rencontrer le préposé de l'office des poursuites pour établir un plan de remboursement. Enfin, il paie la contribution d'entretien en faveur de son fils de 1'000 francs par mois (cf. jugement attaqué p. 50). La Cour relève également que l'appelant a été victime d'escrocs et de brigands et que cette affaire ne lui a rien rapporté, bien au contraire. Il a également conclu un accord civil avec la partie plaignante pour le remboursement de la somme de 297'823 fr. 50 et a pris contact avec la police lorsqu'un des brigands l'a contacté. Au vu de l'ensemble de ces éléments et de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux peines prononcées en matière de blanchiment d'argent (cf. en particulier les arrêts 6B\_879/2013 – 180 jours-amende, 6B\_627/2012 – 60 jours-amende, et 6B\_91/2011 – 10 mois de peine privative de liberté pour blanchiment d'argent; 6B\_219/2013 – 180 jours-amende, 6B\_442/2012 – 12 mois de peine privative de liberté, et 6B\_148/2011 – 8 mois de peine privative de liberté pour blanchiment d'argent répété et en concours avec d'autres infractions; 6B\_724/2012 – 360 jours- amende pour blanchiment d'argent qualifié; on notera également l'arrêt 6B\_399/2011 – 2 ½ ans de peine privative de liberté, pour blanchiment d'argent alors que le prévenu avait été condamné en première instance à 3 ans de peine privative de liberté pour blanchiment d'argent qualifié), il apparaît que les premiers juges ont été particulièrement sévères en infligeant au prévenu une peine privative de liberté de 36 mois pour une infraction de blanchiment d'argent unique en concours avec un faux dans les titres. Dès lors, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, la Cour retient qu'une peine privative de liberté s'impose tant sous l'angle de la prévention générale, afin de signaler que le blanchiment d'argent n'est pas un délit de gentleman, mais une infraction destinée à camoufler le produit d'un crime et qui, à ce titre, doit être sanctionnée de manière exemplaire, mais également du point de vue de la prévention spéciale, en particulier au vu de la nouvelle activité de l'appelant dans une société active dans l'administration de sociétés. Elle estime ainsi qu'une peine privative de liberté de 12 mois est appropriée au cas d'espèce. L'appel est ainsi admis et le jugement attaqué modifié sur ce point. 5. a) L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins, ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a

été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). b) En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, de sorte que la condition objective du sursis est réalisée. Il s'agit donc de déterminer si une peine ferme serait nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits, autrement dit d'émettre un pronostic quant à son comportement futur. A ce titre, on retiendra que le prévenu n'a pas été condamné à une peine privative de liberté de six mois au moins dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction pour laquelle il est reconnu coupable ce jour. En outre, les condamnations de l'appelant en 2011, par ordonnance pénale, à un travail d'intérêt général de 80 heures et à une amende de 1'200 francs pour des infractions à la loi sur la circulation routière, en 2012, par ordonnance pénale, à 60 jours-amende pour violation d'une obligation d'entretien, et en 2013, par ordonnance pénale, à un travail d'intérêt général de 40 heures pour diffamation, ne portent pas sur des faits similaires à ceux pour lesquels l'appelant est condamné ce jour et ne justifient pas, à elles seules, un pronostic défavorable. L'expert a diagnostiqué des traits de personnalité narcissique avec des périodes dépressives récidivantes (cf. DO F 11 10112/4075). Toutefois, l'expert a estimé que le risque de récidive était faible, les événements, tels qu'ils se sont produits, étant plutôt en sa défaveur, ce qui devrait l'en dissuader à l'avenir (cf. DO F 11 10112/4074). Les faits pour lesquels il est condamné ont par ailleurs été commis à une période difficile de sa vie, avec notamment une séparation d'avec son épouse et des difficultés à entretenir des contacts avec son fils (cf. DO F 11 10112/4052). Il sortait en outre d'un burn-out (cf. DO F 11 10112/4056) et de deux séjours à Marsens (cf. DO F 11 10112/404065-4066). Enfin, il venait de mettre sur pied son entreprise (cf. DO F 11 10112/4056). Aujourd'hui, il semble avoir acquis une certaine stabilité. Il s'est ainsi remarié et a débuté une nouvelle activité. Certes, il s'agit d'une activité à risques, mais cela n'est pas suffisant pour poser un pronostic défavorable, de sorte qu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour le détourner de commettre d'autres crimes ou délits. Rien ne justifie dès lors de s'écarter de la règle qu'est le sursis total. En application de l'art. 44 al. 1 CP, le délai d'épreuve sera fixé à 5 ans. 6. A l'audience de ce jour, l'appelant et la partie plaignante ont conclu un accord civil, selon lequel le prévenu reconnaît devoir au plaignant la somme de 297'823 fr. 50 plus intérêts à 5 % dès le 11 mai 2011 sur 439'616 fr. 10, sous déduction de l'intérêt qui cesse de courir à la date du versement du solde du montant séquestré, soit 141'792 Fr. 60, chaque partie honorant son mandataire sous réserve de l'assistance judiciaire. Comme demandé, la Cour prend acte de cet accord.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 7. a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, l'appelant supporte les frais de procédure – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appelant a eu gain de cause sur la quotité de la peine et sur la question du sursis, mais non en ce qui concerne les infractions retenues, de sorte qu'il se justifie de mettre la moitié des frais de la procédure d'appel à charge de A. \_\_\_\_\_, le solde restant à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires d'appel comprennent un émolument (3'000 francs) et les débours stricto sensu (241 francs), soit un total de 3'241 francs. Compte tenu de la confirmation de la condamnation du prévenu pour l'ensemble des infractions retenues dans le jugement attaqué, il n'y a en revanche pas lieu de modifier le règlement des frais de première instance. b) Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense

d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). A.\_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Ministère public du 2 mars 2012 avec effet dès le 29 février 2012, et Me Nicolas Riedo, avocat à Fribourg, lui a été désigné en qualité de défenseur d'office (cf. DO F 11 10112/7601). Dans ces conditions, l'appelant n'a pas lui-même à supporter de dépenses relatives à un avocat choisi et ne saurait ainsi prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens des art. 429 al. 1 let. a ou 436 al. 2 CPP (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1), indemnité qu'il n'a d'ailleurs pas requise. Il y a lieu de fixer les frais imputables à la défense d'office de l'appelant. Selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, sur la base d'un tarif horaire de 180 francs ; lorsque c'est le stagiaire du défenseur d'office qui a traité le dossier, il est admissible de réduire à 120 francs l'indemnité horaire (art. 57 al. 2 RJ ; RFJ 2011 p. 153). Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, la photocopie étant comptée à 40 centimes, montant qui peut être réduit lorsque de nombreuses photocopies peuvent être réalisées ensemble (art. 58 RJ). Les déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude sont indemnisés par un forfait de 15 francs (RFJ 2005 p. 88). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, il faut retenir, sur la base de la liste de frais de Me Nicolas Riedo, que son associé a consacré utilement à la défense de son client en appel une durée totale de 30 heures. La Cour retient en particulier qu'une durée de 1h30 semble suffisante pour la rédaction de la déclaration d'appel, non motivée, et que l'étude du dossier et la préparation de la plaidoirie sont adéquatement pris en compte avec une durée totale de 8 heures. Cette durée justifie des honoraires à hauteur d'un montant de 5'400 francs. Il faut y ajouter les débours, par 82 fr. 50 et la TVA, par 438 fr. 60 (8 % de 5'482 fr. 50). L'indemnité de défenseur d'office octroyée à Me Nicolas Riedo doit dès lors être fixée, pour l'appel, au montant global de 5'921 fr. 10, TVA par 438 fr. 60 incluse. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, l'appelant sera tenu de rembourser la moitié de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres 1, 2, 4 et 8 du dispositif du jugement du Tribunal pénal économique du 3 décembre 2013 ont dorénavant la teneur suivante: "1. A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de blanchiment d'argent et de faux dans les titres et, en application des art. 305bis ch. 1 et 3 CP, 251 ch. 1 CP, 40, 42, 44, 47, 49 al. 1 CP, 2. A.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, avec sursis pendant un délai d'épreuve de 5 ans; 4. Il est pris acte de l'accord civil conclu le 15 décembre 2014 entre A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, accord qui a la teneur suivante: 1. M. A.\_\_\_\_\_ reconnaît devoir à la société B.\_\_\_\_\_ la somme de 297'823 fr. 50 plus intérêts à 5 % dès le 11 mai 2011 sur 439'616 fr. 10, sous déduction de l'intérêt qui cesse de courir à la date du versement du solde du montant séquestré, soit 141'792 Fr. 60. 2. Chaque partie honore son mandataire sous réserve de l'assistance judiciaire. 8. A.\_\_\_\_\_ est condamné, en vertu des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure (émolument : CHF 8'000.-; débours : CHF 5'311.60)." Le chiffre 6 du dispositif du jugement du Tribunal pénal économique du 3 décembre 2013 est supprimé. Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des chiffres 3, 5 et 7 du dispositif du jugement du Tribunal pénal économique du 3 décembre 2013, dans la teneur suivante: "Le Tribunal pénal économique 3. dès l'entrée en force du jugement, lève le

séquestre de 154'792 fr. 60 et restitue un montant de 13'000 francs à G. \_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 CPP) et le solde de 141'792 fr. 60 à la société B. \_\_\_\_\_ (art. 70 al. 1 CP a contrario); 5. déclare irrecevable la conclusion de la société B. \_\_\_\_\_ relative à l'attribution d'une indemnité pour ses frais de constitution de partie civile; 7. fixe l'équitable indemnité due à Me Nicolas Riedo, avocat à Fribourg, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, prévenu indigent, au montant de 12'117 fr. 05 (TVA 8% comprise); les frais afférents à la défense d'office de A. \_\_\_\_\_ sont à la charge de l'Etat jusqu'à l'éventuel retour à meilleure fortune du bénéficiaire (art. 135 al. 1 et 4 CPP)" II. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 3'241 francs, soit un émolument de 3'000 francs et des débours effectifs de 241 francs, hors indemnité de défenseur d'office. Ils seront supportés par moitié par A. \_\_\_\_\_, le solde restant à la charge de l'Etat. III. L'indemnité de défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_ due à Me Nicolas Riedo pour l'appel est fixée à 5'921 fr. 10, TVA par 438 fr. 60 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser la moitié de cette indemnité à l'Etat, dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation d'une indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet d'un recours, de la part du défenseur d'office, au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent sa notification (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 15 décembre 2014/dbe/cso La Vice-Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.